



aflid

agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-102 du 27 octobre 2011

### L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 6 novembre 2007 d'agrèer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis respectivement les 19 et 20 août 2010, lors du championnat de France de vache sans cordes de course landaise, organisé commune de Vieux-Boucau-les-Bains (Landes), concernant M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 15 septembre 2010, adressé par M. ..., médecin préleveur, à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 22 juillet 2011 de la Fédération française de la course landaise, enregistré le 25 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 août 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 4 août et 26 septembre 2011 de la Fédération française de la course landaise, enregistrés respectivement les 5 août et 28 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2011 de M. ..., enregistré le 24 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 septembre 2011, dont il a accusé réception le 22 septembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 octobre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 10 août 2010, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 19 août 2010 à un contrôle antidopage sur la personne de six participants lors du championnat de France de vache sans cordes de course landaise, ayant lieu commune de Vieux-Boucau-les-Bains (Landes) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course landaise, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de ce sportif ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de la course landaise n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir refusé de se soumettre aux modalités du contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'il a soutenu que les conditions dans lesquelles le préleveur missionné par l'Agence lui avait demandé de produire un échantillon de ses urines, en présence des autres sportifs à contrôler, ne permettaient pas de respecter les dispositions des articles R. 232-48 et R. 232-54 du code du sport, relatives au local de prélèvement et aux personnes pouvant assister aux opérations de contrôle ; qu'enfin, il a indiqué ne plus être en mesure de participer aux courses landaises en qualité d'écarteur, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation sportive de sa fédération ;

Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article R. 232-48 du code du sport : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ; qu'aux termes de l'article R. 232-49 du même code : « *Chaque contrôle comprend : – 1° Un entretien avec le sportif, qui (...) ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ; – 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code [notamment un recueil d'urine] ; – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que selon l'article R. 232-53 du même code : « *Lorsque l'ordre de mission mentionné à l'article R. 232-46 prévoit un recueil des urines, la personne chargée du contrôle doit être du même sexe que la personne contrôlée* » ; que l'article R. 232-54 du même code précise que: « *La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les*

*opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément » ; qu'enfin l'article R. 232-60 du même code ajoute que : « Le délégué fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle ; - Il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 » ;*

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les opérations de contrôle antidopage doivent être effectuées dans des locaux permettant leur réalisation dans le respect de l'intimité des sportifs ; que concernant les prélèvements urinaires, la miction demandée ne peut être produite que sous la surveillance directe et exclusive d'un préleveur agréé ou d'une personne suivant la formation préalable à la délivrance de cet agrément, ces différents intervenants devant être du même sexe que l'athlète contrôlé ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que, toutefois, dans un compte-rendu rédigé le 20 août 2010, le préleveur missionné par l'Agence a estimé que le local mis à sa disposition n'était pas approprié à l'accomplissement de sa mission, en ce qu'il n'était composé que d'une pièce exigüe, dans laquelle, en outre, se trouvaient réunis tous les sportifs devant se soumettre à cette mesure ; que, dès lors, à défaut de pouvoir garantir le respect de l'intimité des personnes, la procédure de contrôle est entachée d'un vice substantiel ; qu'ainsi, M. ... est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans le « *Bulletin officiel* » de la Fédération française de la course landaise.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de la course landaise. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*